

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION : 13/09/2011	L'an deux mil onze le vingt et un septembre à dix neuf heures
DATE D'AFFICHAGE : 21/09/2011	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Pierre KNEPERT, Maire.
NOMBRE DE CONSEILLERS : <i>En exercice : 27 Présents : 22 Votants : 27</i>	<i>Présents :</i> KNEPERT Pierre, MERAUX Jocelyne, BELZ Christian, PETIT Betty, MAKSOUD Mourad, PARRAIN Carole, CLAUDON Pierre, GROSJEAN Laurence, JACQUOT Laurent, FONTAINE Dalila, RENOUX Alain, GRILLOT Fabienne, PERRON Danièle, MONNIN Jean-Pierre, MORASCHETTI Elisabeth, RADREAU Sophie, MARTINO Jean-Luc, BIGEARD Isabelle, TRAVERSIER Agnès, GIRARD Jean-Claude, ATAR Nathalie, MOUHOT Marcel, <i>Excusés :</i> MORENO Christine a donné procuration à PERRON Danièle, MANIAS Marcel a donné procuration à MAKSOUD Mourad, GRIFFON Pierre a donné procuration à BELZ Christian, CHATELAIN Pierre a donné procuration à KNEPERT Pierre, PAGNOT Pascal a donné procuration à MOUHOT Marcel.
OBJET : <i>Convention pour l'organisation du transport scolaire des élèves sur la Commune de Bavans – 2011- 2016 entre PMA et la Ville</i>	Madame Sophie RADREAU est nommée secrétaire de séance. <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center; margin: 10px auto; width: fit-content;">SOUS - PREFECTURE - 5 OCT. 2011 MONTBELIARD</div>

Monsieur le Maire cède la parole à Jocelyne MERAUX, Adjointe à la Commission « Politique de la Ville – Sécurité » chargée du dossier :

« Les lois de décentralisation ont confié au Département la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Néanmoins, à l'intérieur des périmètres de transports urbains existant au 1^{er} septembre 1984, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

C'est à ce titre que le District Urbain du Pays de Montbéliard devenu en 1999, la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard exerce, en tant qu'Autorité Organisatrice, la compétence du transport des élèves fréquentant un établissement scolaire de l'agglomération et domiciliés sur son territoire.

Par ailleurs, la Commune de Bavans a souhaité organiser un transport scolaire destiné aux élèves résidant sur son territoire, durant le temps de midi et a sollicité l'autorisation de Pays de Montbéliard Agglomération, autorité compétente de premier rang, pour l'organisation de ce transport supplémentaire. C'est dans ce contexte, et à la suite de la sollicitation de la Commune de Bavans que cette dernière et Pays de Montbéliard Agglomération ont décidé de formaliser, par la présente convention, les modalités de la mise en place et les conditions de mise en œuvre d'une ligne de transport scolaire supplémentaire destinée exclusivement aux élèves bavanais, le midi, entre le collège de Voujeaucourt et Bavans. »

L'exposé de Madame MERAUX, Adjointe, entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,



DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE
Transmise à la Préfecture le 21/09/11.
Publiée le 21/09/11.....
DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire

La Mairie
DOCUMENT CENTRALISÉ
Popliss le
Transmise à la Préfecture le
DÉLIBÉRATION N°.....

Convention



Convention pour l'organisation du transport scolaire des élèves sur la Commune de BAVANS

Entre :

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard**, sise 8 avenue des Alliés à Montbéliard (25200), représentée par son Président, dûment habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Bureau du 9 Septembre 2011

Ci-après dénommée « Pays de Montbéliard Agglomération » ou « Autorité Organisatrice des Transports »

d'une part,

Et :

La **Commune de Bavans**, sise 1 rue des fleurs à Bavans (25550) représentée par son maire, dûment habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 21 Septembre 2011

Ci-après dénommée « la Commune » ou « Autorité de second rang »

d'autre part,

Et conjointement dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

Les lois de décentralisation ont confié au Département la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Néanmoins, à l'intérieur des périmètres de transports urbains existant au 1er septembre 1984, cette responsabilité est exercée par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

C'est à ce titre que le District Urbain du Pays de Montbéliard devenu en 1999, la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard exerce, en tant qu'Autorité Organisatrice, la compétence du transport des élèves fréquentant un établissement scolaire de l'agglomération et domiciliés sur son territoire.

Par ailleurs, la Commune de Bavans a souhaité organiser un transport scolaire destiné aux élèves, résidants sur son territoire, durant le temps de midi et a sollicité l'autorisation de Pays de Montbéliard Agglomération, autorité compétente de premier rang, pour l'organisation de ce transport supplémentaire.

C'est dans ce contexte, et à la suite de la sollicitation de la Commune de Bavans que cette dernière et Pays de Montbéliard Agglomération ont décidé de formaliser, par la présente convention, les modalités de la mise en place et les conditions de mise en œuvre d'une ligne de transport scolaire supplémentaire destinée exclusivement aux élèves bavanais, le midi entre le collège de Voujeaucourt et Bavans.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

- ⌘ Pays de Montbéliard Agglomération : Autorité Organisatrice de 1^{er} rang
- ⌘ la Commune de « Bavans » : Autorité Organisatrice de 2nd rang
- ⌘ PTU : Périmètre Transport Urbain

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, les engagements respectifs de la Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard et de la Commune de Bavans dans le cadre de l'organisation d'un transport scolaire supplémentaire sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 3 – DEFINITION DU SERVICE

Ce service ne s'adresse qu'aux élèves scolarisés au collège J.J. Rousseau de Voujeaucourt et résidants à Bavans, dans la limite de 55 élèves.

Ce service de transport fonctionne uniquement pendant la période scolaire, les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi.

Le circuit et les horaires du service de transport, librement définis par la commune de Bavans, sont annexés à la présente convention.

Les modifications de fréquence ou d'itinéraire feront l'objet de modifications de la présente convention par voie d'avenant.

A contrario, la Commune pourra modifier les horaires de ce service, sans néanmoins pouvoir sortir du créneau médian, à savoir de 12 à 14h, à charge pour elle d'en demander l'autorisation par écrit à Pays de Montbéliard Agglomération deux mois au préalable.
L'accord est réputé refusé à défaut de réponse écrite de Pays de Montbéliard Agglomération dans ce délai.

ARTICLE 4 – MODE DE REALISATION DU SERVICE

La Commune définit, par elle-même dans le respect des règles de mise en concurrence et de toute réglementation applicable en la matière, le mode d'exploitation du service de transport scolaire, décrit à l'article 2 de la présente convention.

Les contrats ou conventions passés par la Commune de Bavans pour la réalisation du service ne pourront excéder dans leur durée celle de la présente convention.

Dans tous les cas, la Commune s'engage conformément à la législation en vigueur, notamment mais non exhaustivement l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif *aux transports en commun de personnes* à :

- s'assurer que le type de véhicule utilisé est adapté au service effectué,
- prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution du service, tant au regard de la sécurité des usagers (nécessité d'accompagnement, sécurisation des montées et descentes, choix des trajets, etc.) qu'au regard des prescriptions légales relatives aux véhicules, au choix des points d'arrêts, etc.

- à informer sans délai Pays de Montbéliard Agglomération de tout incident majeur intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5- CONTROLE

Pays de Montbéliard Agglomération se réserve la possibilité de vérifier à tout moment la qualité du service dont il a délégué la compétence d'organisation à l'Autorité Organisatrice de second rang.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT DU SERVICE

Le service est pris en charge par l'organisateur de second rang qui détermine librement, conformément à la législation en vigueur, sa politique tarifaire.

Pays de Montbéliard Agglomération n'apporte aucune contribution financière à l'organisation de ce service supplémentaire.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La Commune est seule responsable de la gestion du service et notamment de la garde des élèves et de l'application des normes de sécurité, du respect de la législation en vigueur (notamment mais non exhaustivement de l'arrêté du 02 juillet 1982 modifié).

Elle s'engage à souscrire une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exercice de ses activités notamment mais non exhaustivement en matière de responsabilité civile. La ou les polices d'assurances devront inclure précisément une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre Pays de Montbéliard Agglomération.

Dans l'hypothèse d'un contrat ou d'une convention entre l'autorité de second rang et un prestataire public ou privé, la Commune de Bavans demandera à ce dernier de souscrire notamment une assurance illimitée au titre de la couverture des « risques tiers et voyageurs transportés » ainsi qu'une « assurance dommage aux biens » et de faire insérer une clause de renonciation à tout recours contre la Pays de Montbéliard Agglomération dans l'ensemble des polices.

Une photocopie certifiée conforme des polices d'assurances de l'autorité organisatrice de second rang ou de son prestataire, le cas échéant, mentionnant la clause précitée, sera transmise à Pays de Montbéliard Agglomération au début de chaque année scolaire, et au plus tard le 30 septembre.

ARTICLE 8 – DUREE

La présente convention est conclue pour la durée des années scolaires 2011 à 2016 (de Septembre 2011 à Juin 2016)

Elle entre en vigueur au moment de sa signature et prendra fin au dernier jour de l'année scolaire 2015-2016.

ARTICLE 9 – RESILIATION – NON RESPECT DU CONTRAT

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements en vigueur en la matière.

La résiliation sera prononcée à l'expiration d'un délai de cinq mois suivant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse.

La Commune ne pourra prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Pays de Montbéliard Agglomération en tant qu'Autorité Organisatrice de premier rang pourra, pour des motifs d'intérêt général lié à l'exécution du service public de Transport, résilier la présente convention à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure, imprévisible, irrésistible et insurmontable tel que défini par la jurisprudence au moment des faits, entraînant par conséquence des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie en cause dont l'exécution sera spécifiquement affectée par le cas de force majeure seront suspendues à compter de la date de notification, de même que les obligations correspondantes de l'autre partie.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure, devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'événement et ses effets sur l'exécution du présent contrat.

Dans le cas où la force majeure durerait plus de 30 jours à compter de la date de la notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier le présent contrat par notification à l'autre partie, avec effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de ladite notification. La résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne confèrera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 12 – NULLITE D'UNE CLAUSE

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention s'avérait être déclarée invalide, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant express.

ARTICLE 14 – INDEPENDANCE DES PARTIES

La Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard et la Commune de « Bavans », Parties à la convention, sont des personnes morales publiques indépendantes l'une de l'autre.

Fait en 4 exemplaires originaux,
A BAVANS
Le 24-09-2011

MONTBELIARD 25 OCT. 2011

Pour la Communauté d'Agglomération du
Pays de Montbéliard,

Le Président,
Le VICE PRESIDENT



Jacques HELIAS

Pour la Commune,

Le Président soussigné certifie
que cet acte a été reçu
en Sous-Préfecture le :

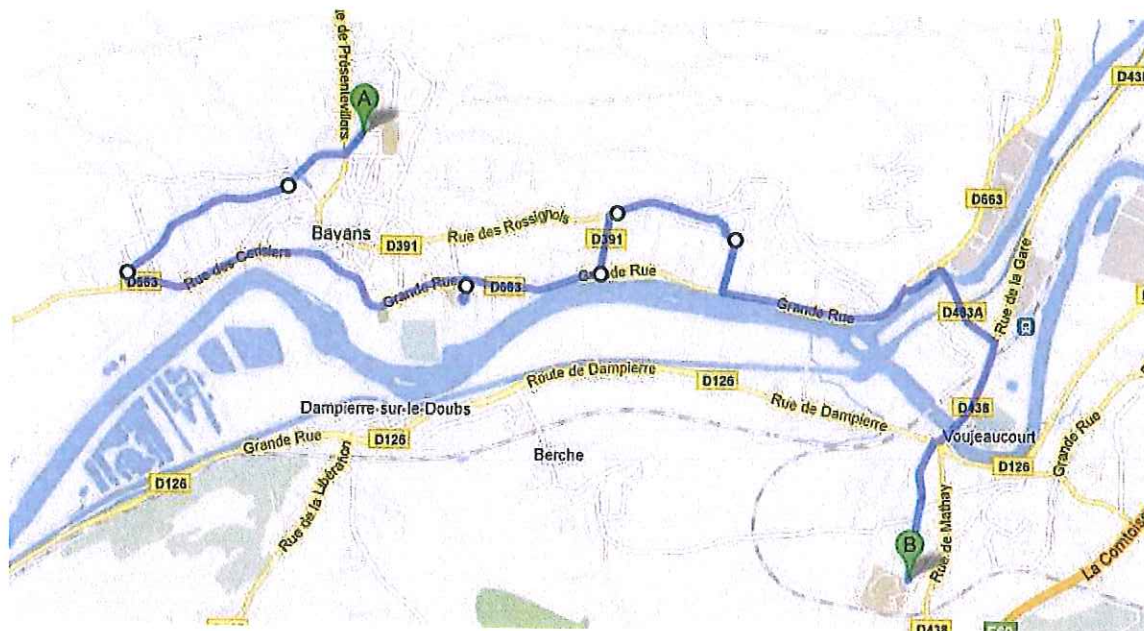
26 OCT. 2011

LE PRESIDENT

Le Maire,



Horaire et lieux d'arrêt – transport scolaire du midi Bavans / collège de Voujeaucourt



Trajet Voujeaucourt / Bavans

Arrêts	Horaires
<i>Départ du collège Jean Jacques Rousseau de Voujeaucourt</i>	12h05
Emaillerie	12h13
Lorday	12h14
Champerriet	12h17
Place	12h19
Lotissement Pommiers	12h23
Framboisiers	12h25
Bel Air	12h27

Trajet Bavans / Voujeaucourt

Arrêts	Horaires
<i>Départ de Bavans, arrêt Bel Air</i>	13h00
Framboisiers	13h01
Lotissement Pommiers	13h03
Place	13h05
Champerriet	13h07
Lorday	13h10
Emaillerie	13h13
collège Jean Jacques Rousseau de Voujeaucourt	13h21

Les horaires ci-dessus sont susceptibles de varier dans une fourchette comprise entre plus ou moins 3 minutes selon les conditions de circulation.

